

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX
ET DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

N° 15 P / 2023

STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

CENTRE-VILLE

9, AVENUE THIERS

ARRET MINUTE

DUREE : 15 MINUTES

DU LUNDI AU SAMEDI

DE 8H00 A 19H00

EXTENSION DU PERIMETRE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route, et plus particulièrement l'Article R 417-3,

VU l'arrêté du 06 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 - signalisation d'indication et des services, Article 70,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-2, R417-3, R417-6 à R417-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'arrêté municipal n°24P /2020 fixant les règles applicables au droit des arrêts minutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de faire évoluer la politique de stationnement de la Commune de Grasse pour s'adapter au mieux aux besoins des usagers,

Il y a lieu de prendre un arrêté dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER : ZONE ARRET MINUTE- EXTENSION DU PERIMETRE

Il est institué une nouvelle zone de type « arrêt minute » d'une durée limitée à 15 minutes au droit des lieux suivants :

- 9, avenue Thiers 1 case

Portant à 60 le nombre de places arrêts minutes sur la Commune.

ARTICLE II : ARTICLE II : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

9, avenue Thiers

La place de stationnement sera réglementée et sous contrôle et gestion par disque bleu européen :

- **du lundi au samedi**

- **de 8h00 à 19h00**

Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 15 minutes

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

ARTICLE III : CONTROLE DU STATIONNEMENT – DISPOSITIF AGREE

Dans la zone « arrêt minute » définie dans l'article premier du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître clairement l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes en la matière.

ARTICLE IV : DEFAUT DE DISQUE

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes,
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- d'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011.

ARTICLE V : CARACTERISTIQUES DU DISQUE

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heures, tranches horaires de 10 minutes.

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale, dans ce cas de figure, le **temps maximum autorisé est de 15 minutes pour la zone d'arrêt minute**.

La partie supérieure comporte la reproduction de panneau de signalisation routière C 1a (P).

ARTICLE VI : LES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE VII APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation et du marquage au sol réglementaire, par les services municipaux.

Signalisation et marquage au sol conforme aux mesures édictées dans l'arrêté municipal n° 24P/2020.

ARTICLE VIII : LEGALITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE IX :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

08 MARS 2023

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse